

Message du Gouvernement au Parlement relatif à la révision partielle de la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre son projet de révision partielle de la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI)¹, qui reprend une mesure explorée dans le cadre du programme gouvernemental de législature et poursuit parallèlement le processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

I. Introduction

Le projet de révision partielle qui vous est soumis reprend la mesure de baisse fiscale liée à Jura 2020 touchant la déduction supplémentaire des versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident pour les jeunes en formation.

Par ailleurs, il s'inscrit toujours dans le processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'adoption de diverses modifications de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID)² et de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD)³ commande en effet l'insertion dans la LI de dispositions correspondantes. Ces dernières se rapportent à l'exonération de la solde allouée pour les tâches essentielles des sapeurs-pompiers, ainsi qu'à la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques, dans les deux cas jusqu'à concurrence d'un montant annuel à définir.

¹ RSJU 641.11

² RS 642.14

³ RS 642.11

II. Modifications proposées

II.1 Mesure reprise dans le cadre du programme gouvernemental de législature

En premier lieu, à l'occasion du présent projet, le Gouvernement souhaite reprendre une mesure développée dans le cadre du programme gouvernemental de législature.

II.1.1 Déduction pour versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident

La mesure se rapporte à la déduction pour versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident. Elle consiste en l'augmentation de la déduction supplémentaire pour les jeunes en formation à compter de l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire. Le doublement proposé, de 1'300 à 2'600 francs, tient compte de l'évolution des primes d'assurance-maladie pour les jeunes adultes. Les primes fixées selon les catégories d'âge déterminées dans la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (art. 61 al.3)⁴ se sont rapprochées, en ce qui concerne les jeunes adultes (19 à 25 ans), de celles des adultes (dès 26 ans). Pour certaines caisses-maladie le montant de la prime "jeune adulte" correspond d'ailleurs au montant de la prime "adulte". Pour les personnes seules qui auraient terminé leur formation, la déduction s'élève également à 2'600 francs.

L'article 31 lettre d) LI est formulé en conséquence.

II.2 Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la LI se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales.

II.2.1 Exonération de la solde allouée pour le service du feu

La Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu⁵, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, prévoit que la solde payée pour les services fournis dans l'accomplissement des tâches clés des sapeurs-pompiers de milice (exercices, services de piquet, cours, inspections, interventions) dans le cadre de sauvetage, lutte contre le feu, défense contre les sinistres est exonérée jusqu'à concurrence d'un montant annuel à définir par le droit cantonal. En revanche, les rémunérations liées à la fonction, les forfaits pour les cadres, les indemnités pour les travaux administratifs, les indemnités pour des services fournis volontairement par les sapeurs-pompiers doivent être imposés à titre de revenus accessoires. La solde exonérée ainsi que les indemnités soumises à l'impôt sont définies dorénavant de manière exhaustive et contraignante pour les cantons.

Aux termes de l'art. 72n LHID, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2011, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

⁴ RS 832.10

⁵ RO 2012 489

Le Gouvernement propose de fixer le plafond annuel à 8 000 francs. Ce montant reflète la reconnaissance pour le service rendu à la communauté et la disponibilité qui y est attachée. Il prend en considération le fait qu'aucune allocation perte de gain n'est versée et qu'un service de milice s'avère moins onéreux qu'un service de professionnels. Il permet d'assurer l'exonération de la plupart des soldes versées annuellement aux sapeurs-pompiers.

Il incombera aux services concernés d'attester d'une part les versements effectués à titre de solde, exonérés jusqu'à concurrence du plafond mentionné, et d'autre part les autres rémunérations, imposables en tant que revenus accessoires.

D'un point de vue formel, il sied d'une part de revoir l'article 14 lettre g) LI, d'autre part d'introduire une nouvelle lettre g^{bis}) à l'article 14.

II.2.2 Déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques

Le Gouvernement entend reprendre la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques aux mêmes conditions et forme que celles prévues par la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques⁶. Il s'ensuit une dissociation des déductions, pour dons d'une part et pour dons et versements aux partis politiques d'autre part. Cette dernière déduction est ainsi conçue, en tant que déduction sui generis, inscrite à l'article 32, alinéa 1, lettre h) (nouvelle) LI.

Le Gouvernement propose de fixer le plafond annuel à 15 000 francs. Le montant plafonné de la déduction sera soumis à indexation, ce qui nécessite l'adaptation de l'art. 2b LI.

II.3 Autre adaptation de la Loi d'impôt

II.3.1 Indexation

Afin de permettre l'adaptation à la fluctuation de l'indice suisse des prix à la consommation de la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques, figurant à l'article 32, alinéa 1, lettre h) (nouvelle) LI, l'adjonction d'une précision à l'article 2b LI s'impose.

III. Incidences financières

Des incidences financières qualifiées globalement de peu importantes pour les collectivités publiques découlent de deux des modifications projetées, à savoir l'exonération de la solde allouée pour le service du feu et la déduction des libéralités versées aux partis politiques.

L'exonération plafonnée de la solde allouée pour le service du feu conduira à l'exonération de la plupart des soldes versées annuellement aux sapeurs-pompiers, de sorte qu'elle restera sans conséquence financière notable.

La déduction plafonnée des libéralités versées aux partis politiques remplace la déduction actuellement intégrée à celle relative aux dons, plafonnée à 10% du revenu net. La déduction est connue de longue date. L'impact de la dissociation des deux types de déduction est difficilement appréciable.

⁶ RO 2010 449

Les incidences financières des deux mesures sont globalement évaluées à environ 50'000 francs pour chacune d'elles, tout impôt confondu.

Quant au coût de l'augmentation de la déduction supplémentaire pour les primes d'assurance-maladie et accident en ce qui concerne les jeunes en formation, il est évalué à 480'000 francs pour l'Etat, à 340'000 francs pour les communes et à 50'000 francs pour les paroisses.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2014.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à adopter les modifications proposées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 juillet 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Probst
Président




Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat

Annexes : - tableaux comparatifs avec commentaires
- texte de modification de la Loi d'impôt du 26 mai 1988